

Surveillance des rejets aqueux

- Arrêté ministériel RSDE
- Compatibilité milieu : Guide ICPE/IOTA
 - Guide d'échantillonnage
 - Mon portail ICPE (Accès à GIDAF)
- Sécheresse et compatibilité au SDAGE

Arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « RSDE »

- Un arrêté ministériel « rejets de substances dangereuses dans l'eau » pour modifier **22** arrêtés ministériels
 - **L'arrêté générique du 02.02.98** pour les sites relevant du régime de l'autorisation
 - Un cadre général
 - Des dispositions spécifiques pour certains secteurs (*chimie, tanneries et mégisseries, lavage de citernes, production ou transformation de métaux, sites de traitement de déchets dangereux 2790 et sites de tri/transit/regroupement 2717 et 2718...*)
 - **Les arrêtés sectoriels pour les activités exclues du champ d'application de l'AM 02.02.98** (*papeterie, abattoirs, verreries, traitement et revêtement de surface, activité vinicole, incinération, stockage de déchets, installations de combustion, stockage de liquides inflammables...*)
 - **Les arrêtés sectoriels pour des activités soumises à enregistrement** (*agroalimentaire d'origine animale, agroalimentaire d'origine végétale, activités de transformation du lait, blanchisserie, activité vinicole...*)

Quelles conséquences en terme de surveillance ?

Révision des VLE et modalités de surveillance

- Applicable depuis le **1^{er} janvier 2018** pour la **surveillance**, d'ici à **2020 (2023)** pour les **valeurs limites d'émission**

1er janvier 2018 : surveillance des substances ex RSDE + nouvelles substances DCE

1er janvier 2020 : respect des VLE pour les substances ex RSDE

1er janvier 2023 : respect des VLE pour les nouvelles substances DCE

Les attendus

- Pour sites existants :
 - **Mise à jour du plan de surveillance** des rejets aqueux pour y intégrer le suivi des substances dangereuses
- Pour sites nouveaux et modifications sites existants :
 - Les dossiers doivent **intégrer les substances dangereuses** listées à l'AM RSDE pour le secteur d'activité concerné
- Le **respect des VLE de l'AM est un minimum** qui peut être sévéré si l'acceptabilité du milieu le nécessite.

■ Un principe fondamental

→ Il appartient à l'exploitant d'estimer en fonction de ses activités si celles-ci sont susceptibles d'être rejetées par son installation ainsi que d'évaluer qualitativement voire quantitativement si les niveaux de rejets de son installation respectent les VLE et s'ils sont suffisamment importants en termes de flux pour nécessiter la mise en place d'une surveillance des émissions.

Quelles substances sont concernées ?

Les **substances caractéristiques de l'industrie**. Elles sont listées parmi les « Substances spécifiques du secteur d'activité » dans les AM sectoriels :

Substances à surveiller

- ou « Substances caractéristiques des activités industrielles » dans l'AM du 02.02.98 : **Substances à surveiller sauf absence justifiée**
- Les **Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau « susceptibles d'être rejetées »**, fonction des activités particulières exercées par l'installation : **Substances à surveiller sur la base des éléments de l'étude d'impact, de la connaissance du rejet, du retour d'expérience du secteur, et sur la base des données de l'état du milieu**. Nécessité de s'interroger sur la présence de ces substances dans les rejets.

On y trouve :

- **Les « substances de l'état chimique »** (substances DCE 2000, ayant fait partie des campagnes RSDE)
- **Les autres « substances de l'état chimique »**, parmi lesquelles figurent les substances introduites par la Directive loi sur l'eau Fille de 2013, + DEHP + trifluraline
- **Les substances participant au bon état des masses d'eau**, notamment les polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE)



Quelles conséquences en terme de surveillance ?

- **Article 58.I de l'AM 02.02.98**
3 motifs pour qu'une surveillance des émissions soit mise en œuvre :
 - ◆ **1 – enjeu milieu ?** Pour des raisons locales : masse d'eau sensible, enjeu spécifique...
 - ◆ **En raison de flux importants** : dépassement des seuils de flux imposant une surveillance des émissions selon une fréquence minimale indiquée (art 60 de l'AM 02.02.98)
 - ◆ **Dès que le seuil de flux imposant une VLE** (à l'art 32 de l'AM 02.02.98) **est dépassé**, afin de vérifier que la VLE est respectée.
→ Mise en place d'un programme de surveillance dont la fréquence d'analyse est à définir entre l'exploitant et l'inspection

Exemples

2 – Article 60

3 – Article 32

Substance Surveillance	Zinc	Nickel	Chloroforme	Mercurure (substance a « supprimer »)
Art 60-fréquence mensuelle	> 500g/j	> 100g/j	> 100g/j	> 5g/j
Art 60-fréquence trimestrielle	200g/j - 500g/j	20g/j-100g/j	20g/j-100g/j	2g/j - 5g/j
Art 32 fréquence à définir	20g/j – 200g/j	5g/j – 20g/j	2g/j – 20g/j	< 2g/j
Pas de surveillance sauf si VLE prescrite dans l'AP	< 20g/j	< 5g/j	< 2g/j	-

Les attendus

Repérer l'(les) annexe(s) applicables : annexe I (AM du 02/02/1998), ou annexes sectorielles.

A travers une démarche argumentée et tracée dans le cadre de la **définition de son programme d'autosurveillance**, se **positionner sur** :

- les **substances à suivre** : a minima l'ensemble des **substances spécifiques** des secteurs activités industriels
+ **substances susceptibles d'être rejetées** présence ou absence de la substance dans les rejets ?
- la **périodicité de suivi** à appliquer dès le 1^{er} janvier 2018
 - Cf. seuils de **flux** imposant une **fréquence de surveillance (article 60)**
 - Cf. seuils de **flux** imposant une **VLE (exemple : article 32 AM 98)**
- les **valeurs limites applicables** en 2020 ou 2023

Autres dispositions de l'AM du 24.08.17

- Prise en considération des contributions nettes des sites lorsque rejet et prélèvement s'effectue dans le même milieu et qu'il existe déjà une pollution des eaux à l'amont
- Assouplissement possible des valeurs limites d'émissions pour les rejets raccordés vers une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (2752)
- Révision des dispositions types en matière de gestion des eaux pluviales

Substances dangereuses *

Définit des exigences pour la **suppression des substances dangereuses prioritaires** de la DCE (principes + nouvelles dispositions)

- Introduction d'un plafond à respecter dans tous les cas : 25µg/l maximum
- ET réduction des niveaux d'émissions au maximum dans des conditions technico-économiques viables
- Exemption si l'installation n'est pas à l'origine de l'émission de la substance et que la substance est déjà présente à l'amont

L'accompagnement prévu pour la mise en œuvre de l'AM RSDE

■ Pour comprendre l'AM RSDE et la réglementation ICPE

- ◆ Guide de mise en œuvre sur la réglementation nationale en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau

→ Sommaire du guide

- ◆ Rappel des objectifs et de la réglementation nationale
- ◆ Textes réglementaires et document de référence dans le domaine de l'eau
- ◆ Les apports de l'AM RSDE : dispositions transversales et substances par secteur d'activité
- ◆ Questions/Réponses de mise en œuvre de l'AM RSDE

→ Guide accessible à tous sur AIDA

Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

■ Article 58.II de l'AM 02.02.98

■ Guide définissant un cahier des charges à respecter pour les opérations d'échantillonnage et d'analyse dans le cadre de l'autosurveillance

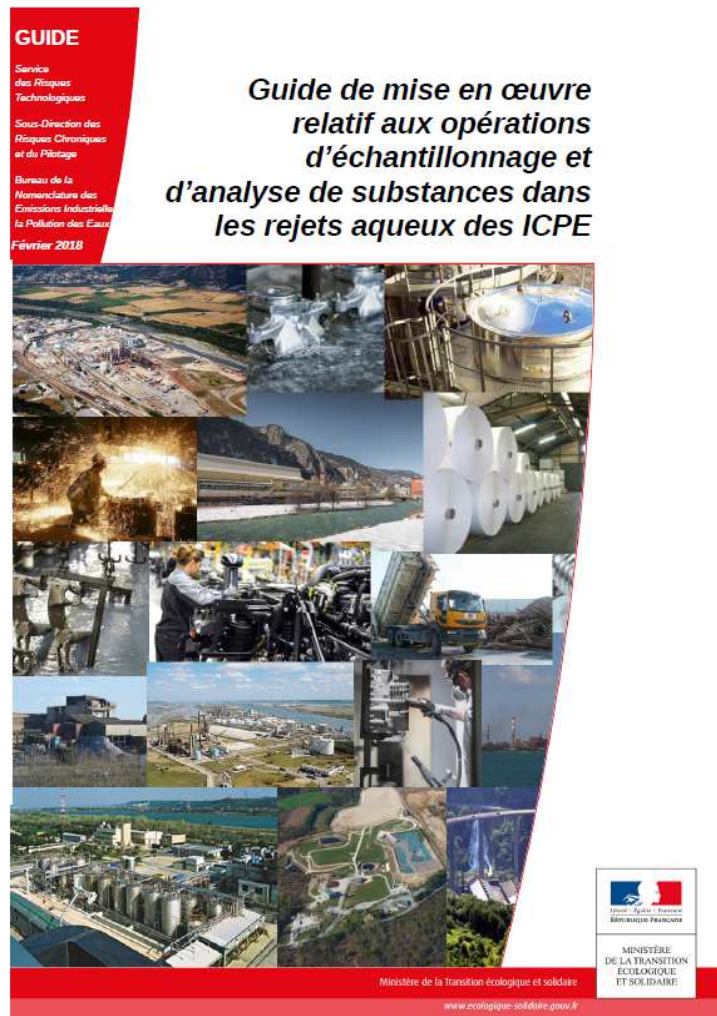
- ◆ des exigences sur les compétences des organismes et prestataires pratiquant les opérations d'échantillonnage et d'analyse (accréditation et agrément)
- ◆ des exigences sur les performances analytiques (LQ)
- ◆ des exigences sur les pratiques de prélèvement
- ◆ des recommandations pour l'analyse de certaines substances et pour l'analyse des effluents chargés (> 250mg/l)

- Rappel : Possibilité d'utiliser d'autres méthodes d'analyse ou de suivre un autre paramètre si il est démontré, au cas par cas, que la méthode est robuste ou que le paramètre est représentatif du fonctionnement de l'installation. Les procédures alternatives doivent déboucher sur des résultats équivalents en terme de fiabilité que ceux obtenus avec les méthodes de référence ou avec les substances classiques. Contrôle de recalage exigé.

- ✓ DCO vs ST-DCO
- ✓ DCO et COT

■ Article 58.III de l'AM 02.02.98

Recours à un préleveur accrédité et à un laboratoire agréé pour les contrôles externes de recalage.



Réglementation d'un rejet de substances dangereuses ?

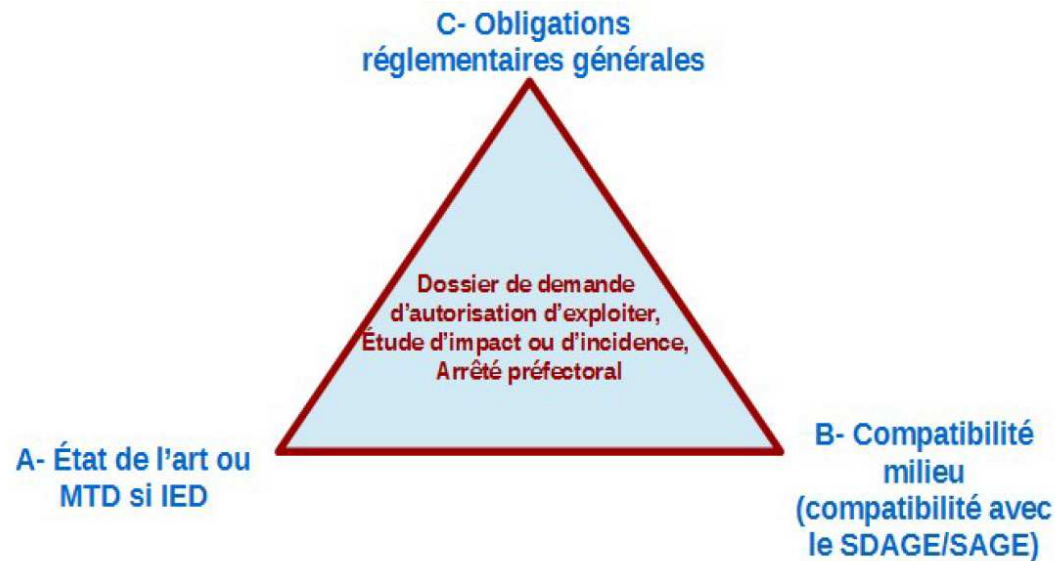


Figure 4: Les enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau

- Mise en œuvre des règles de l'art (articles L110-1 et R512-28) ou les MTD pour les installations IED ?
- Rejet compatible avec les objectifs quantitatifs (prélèvement) et qualitatifs (rejet) du milieu ?
- Réglementation nationale a minima respectée ?

L'étude de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur

- Le **guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE en police de l'eau IOTA/ICPE- version 2**
- L'**annexe 4** pour les ICPE sur le **dimensionnement des rejets ponctuels** de substances dangereuses dans les eaux superficielles
 - précise la méthodologie permettant de vérifier la compatibilité d'un rejet ponctuel dans les eaux superficielles avec les objectifs de la DCE qui s'appliquent aux substances dangereuses, en fonction de leur classification
 - fixe les règles de dimensionnement de valeurs limites d'émission adaptées, accompagnées si nécessaire d'une zone de mélange
 - vise la mise en conformité des ICPE et IOTA existantes et les nouveaux projets

Nov. 2012

Guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE

➔ **Guide accessible à tous sur AIDA**

Annexe 4

$$C_{\text{aval ICPE}} = \frac{[C_{\text{amont étiage}} \times Q_{\text{MNA5}}] + [C_{\text{max ICPE}} \times Q_{\text{max ICPE}}]}{[Q_{\text{MNA5}} + Q_{\text{max ICPE}}]}$$

$$C_{\text{aval ICPE}} \leq 0,8 \times \text{NQE}(\text{MA})$$

- Détermination de $C_{\text{amont étiage}}$: c'est la concentration mesurée en période d'étiage ou à défaut, estimée, en amont du rejet => mesure de l'exploitant ou données d'une station proche.

Étape 1 : Impact en situation sévère (rejet maximal en situation d'étiage)

Q_{amont} : Q_{MNA5}

Flux contributeur : Flux max ($C_{\text{max contributeur}} \times Q_{\text{max contributeur}}$)

=> Si $C_{\text{aval}}/\text{NQE}(\text{MA})$ est inférieur ou égal à 0,8, le rejet est considéré acceptable par le milieu.

=> Sinon, étape 2

Étape 2 : Impact du rejet moyen en situation d'étiage

Q_{amont} : Q_{MNA5}

Flux contributeur : Flux moyen ($C_{\text{moyenne contributeur}} \times Q_{\text{moyen contributeur}}$)

=> Si $C_{\text{aval}}/\text{NQE}(\text{MA})$ est inférieur ou égal à 0,8, le rejet est considéré acceptable par le milieu.

=> Sinon, étape 3

Étape 3 : Impact moyenné

Q_{amont} : Débits moyens mensuels interrannuels

Flux contributeur : Flux moyen ($C_{\text{moyenne contributeur}} \times Q_{\text{moyen contributeur}}$)

=> Si $C_{\text{aval}}/\text{NQE}(\text{MA})$ est inférieur ou égal à 0,8, le rejet apparaît comme acceptable.

Mon portail ICPE

MonICPE
LES SYSTÈMES
D'INFORMATION
DES ICPE (V1.0)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

TEXTES DE RÉFÉRENCE GUIDES FAQ SUPPORT

Connexion

Vous êtes déjà inscrit
Identifiez-vous pour accéder à vos données personnelles [Se connecter](#)

Vous n'êtes pas encore inscrit
Vous devez faire [une demande d'inscription](#) pour obtenir vos identifiants

Accueil > Guides > GIDAF > Connexion à GIDAF > Nouvelles modalités de connexion

Dans cette rubrique... [Nouvelles modalités de connexion](#)

GIDAF v8.0.0

L'accès à GIDAF se fait désormais via le portail MonICPE

Nécessité de créer un compte Cerbère. (Identifiant nominatif et personnel)

Vous êtes un LABORATOIRE (profils PRD-LABORATOIRE, PRD-PRESTATAIRE)

Si vous êtes un laboratoire :

Si vous êtes mandaté par l'inspection (profil PRD-Laboratoire), faire une demande de droits.

Si vous intervenez comme prestataire d'un exploitant (profil PRD-Prestataire), demandez à l'exploitant commanditaire de vous affecter des droits via le module d'administration.

Sécheresse et ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Sécheresse et ICPE

Restriction d'usages de l'eau = 1 **arrêté cadre** qui prévoit les dispositions à respecter selon les usages + **arrêts sécheresse** d'application (plusieurs arrêtés pris sur la période d'étiage).

Circulaire du 18/05/2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse => **4 seuils de déclenchement** des restrictions : **vigilance**, **alerte**, **alerte renforcée** et **crise**.

Seuils qui doivent être établis en lien avec le SDAGE :

(Art. 6 de arrêté du 17/03/06 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux)

« II. Les objectifs de quantité en période d'étiage sont définis (...). Ils sont constitués, d'une part, de **débits de crise** en dessous desquels **seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits**, d'autre part, dans les zones du bassin où un déficit chronique est constaté, de débits objectifs d'étiage permettant de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix et d'atteindre le bon état des eaux.

Arrêté sécheresse et arrêté cadre

Les 4 seuils (circ. 18/5/2011) :

- **Vigilance** : servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme, donc éventuellement dès la fin de l'hiver.
- **Alerte** : au dessus de ce seuil, coexistence de tous les usages est assurée 8 années sur 10. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.
- **Alerte renforcée** : **limitation progressive des prélèvements** et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- **Crise** : valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. **Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau. L'atteinte de ce seuil déclenche l'arrêt total des prélèvements non prioritaires au sens du SDAGE.**

Où trouver les informations utiles ?

Les arrêtés cadres :

- 44 : Arrêté du 16 juillet 2016, 49 : Arrêté du 17 mai 2017, 53 : Arrêté du 8 janvier 2015

Principes généraux

- Application des dispositions sécheresse des arrêtés préfectoraux individuels ou cadre général à défaut
- Réduction des prélèvements aux besoins absolument indispensables
- En seuil de crise : « L'ensemble des prélèvements sont suspendus à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population » (53, 49)
- Projet d'arrêté cadre régional en cours : objectif de réduction des prélèvements dès l'atteinte du seuil renforcée



Où trouver les informations utiles ?

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

**PROPLUVIA**
La consultation des arrêtés de restriction d'eau



[Accueil](#) [A propos](#) [Quelles sont les origines de la sécheresse ?](#) [Comment sont décidées les mesures de restrictions ?](#)

Navigation

France métropolitaine

Bassins versants :

- Non renseigné -

OK

Régions :

- Non renseigné -

OK

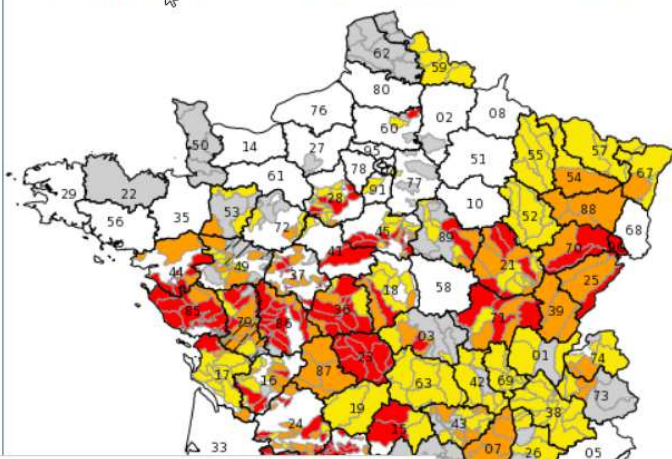
Départements :

- Non renseigné -

OK

Carte des arrêtés au 25/09/2018 (arrêtés publiés le 24/09/2018 minuit)

Restrictions par zones d'alerte Restrictions agrégées au niveau départemental



Télécharger la carte

Statistiques

Nombre de département ayant une restriction (au delà de vigilance) : 60

Nombre total d'arrêtés en cours : 136

Légende de la carte

✓ Départements

Restrictions par département

■ Vigilance : Information et incitation des particuliers et des professionnels à faire des économies d'eau

■ Alerte : Réduction des prélèvements à des fins agricoles inférieure à 50% (ou interdiction jusqu'à 3 jours par semaine), mesures d'interdiction de manœuvre de vanne, d'activité nautique, interdiction à certaines heures d'arroser les jardins, espaces verts, golfs, de laver sa voiture, ...

■ Alerte renforcée : Réduction des prélèvements à des fins agricoles supérieure ou égale à 50% (ou interdiction supérieure ou égale à 3,5 jours par semaine), limitation plus forte des prélèvements pour l'arrosage des jardins, espaces verts, golfs, lavage des voitures, ... jusqu'à l'interdiction de certains prélèvements

■ Crise : Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité)

▨ Zone d'alerte spécifique aux eaux souterraines

Éléments attendus

- Dans la demande d'autorisation environnementale :

Les exploitants **étudient** et **proposent** des mesures graduelles de **limitation** de leur **consommation d'eau** pour les différents seuils de sécheresse

- Étude des Meilleures Techniques Disponibles du secteur
- Proposition de mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée
- Cas des prélèvements
 - > 50 000 m³/an provenant d'un **réseau d'adduction eau potable**
 - > 7 000 m³/an dans le **milieu nature**
- Étude technico-économique des mesures visant à diminuer les prélèvements d'eau d'au minimum 20 % de la valeur journalière autorisée en cas d'atteinte du **seuil d'alerte renforcée**

ICPE et compatibilité au SDAGE



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Prélèvements d'eau

Dispositions du SDAGE

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévoient des mesures concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau

Chapitre 7 : « Maîtriser les prélèvements d'eau »

7A-3 Sage et économie d'eau

Dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou très faible (ZRE*, bassins concernés par les dispositions 7B-3 et 7B-4), le Sage comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages

7A-4 Économiser l'eau par la réutilisation des eaux usées épurées

Forte incitation aux économies d'eau / au recyclage des eaux usées épurées dans la mesure du possible



Prélèvements d'eau

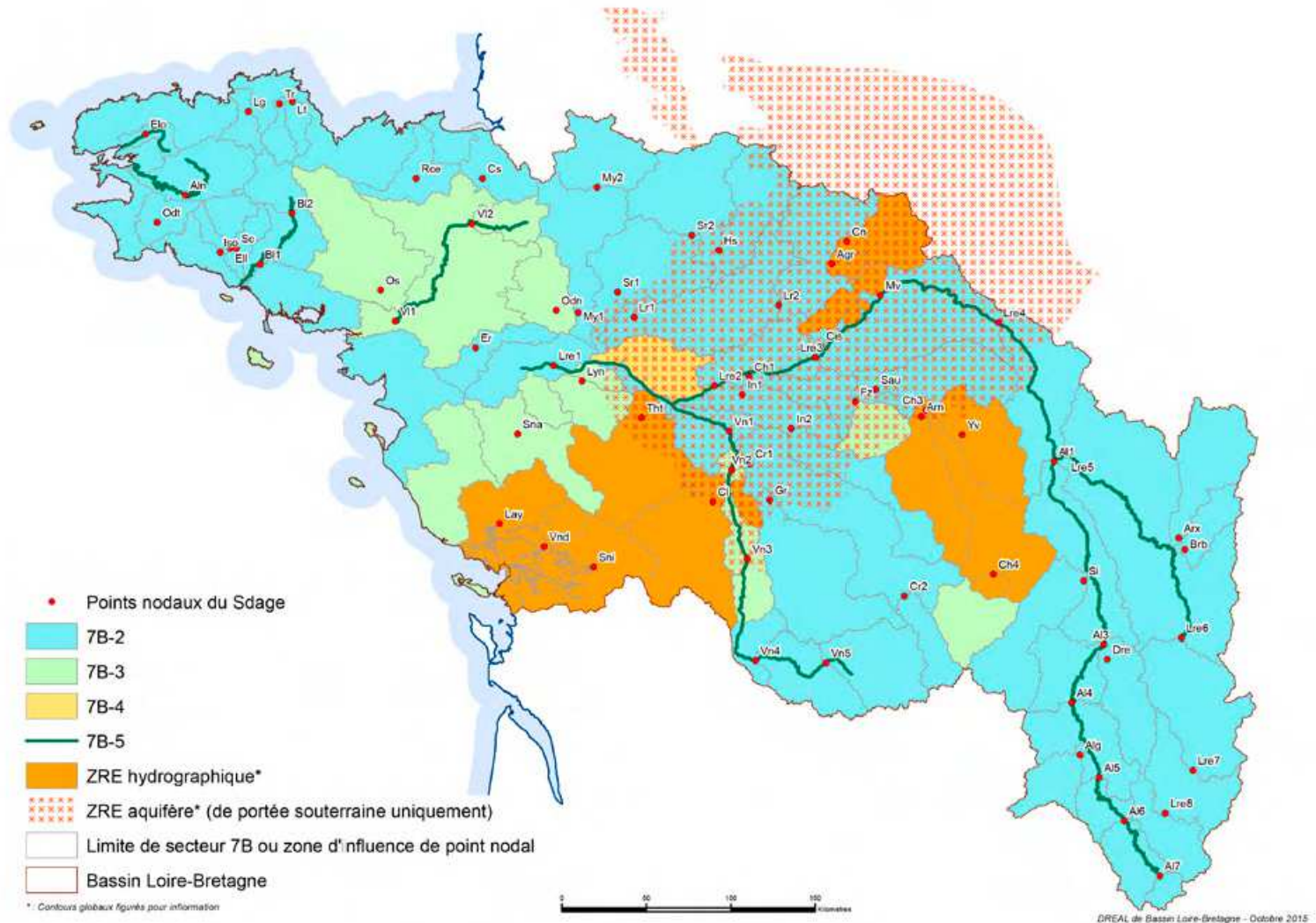
Dispositions du SDAGE

7B : Dispositions visant la limitation des nouveaux prélèvements (hors AEP) en étiage

- La disposition 7B-2 : limite à un « quota » en volume les nouveaux prélèvements (eaux souterraines et superficielles) entre 2016 et 2021 en période d'étiage (1er Avril au 31 Octobre).
- La disposition 7B-3 : plafonnement de l'ensemble des prélèvements en étiage à leur niveau actuel.
 - Prélèvement « net » en période d'étiage (1^{er} avril-31 octobre)
- La disposition 7B4 : prélèvements, en l'absence d'une gestion collective des prélèvements d'eau, plafonnés à leur niveau actuel.

La disposition 7B-5 visant les axes réalimentés par soutien d'étiage : cette disposition limite la possibilité de nouveaux prélèvements sur ces axes.

- Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile ne sont pas contraints par ces dispositions



FIN

Merci pour votre attention



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ministère de la Transition écologique et solidaire

www.ecologique-solidaire.gouv.fr